



AG2R LA MONDIALE



CONVENTION DE PARTENARIAT

entre la Ville de Grenoble, le CCAS de Grenoble et l'AG2R LA MONDIALE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

AG2R REUNICA ARRCO, Institution de retraite complémentaire du groupe AG2R LA MONDIALE, régie par le Code de la sécurité sociale, adhérente à l'ARRCO sous le N°700/L, dont le siège social est situé au 37 Boulevard Brune 75680 PARIS Cedex 14,

Et/ou

AG2R REUNICA AGIRC, Institution de retraite complémentaire du groupe AG2R LA MONDIALE, régie par le code de la sécurité sociale, adhérente de l'AGIRC, dont le siège social est situé 47 Avenue Marie Reynouard – 38100 Grenoble,

Représentée(s) par François-Marie GESLIN en qualité de membre du Comité exécutif en charge de l'engagement sociétal.

Ci-après dénommée(s) « AG2R LA MONDIALE »

D'une part,

ET

La Ville de Grenoble, dont

Représenté par, en qualité de maire, Mr Eric Piolle

Ci-après dénommée(s) « le(s) Partenaire(s) »

D'autre part,

Le CCAS de Grenoble, dont le siège social est 28 galerie de l'Arlequin 38029 Grenoble Cedex 2 - SIRET : 26 381006100014

Représentée par, en qualité de Vice-Président, Mr Alain DENOYELLE

Ci-après dénommée(s) « le(s) Partenaire(s) »

PREAMBULE

AG2R LA MONDIALE, 1^{er} groupe de protection sociale en France, propose une gamme complète de produits et services en retraite, épargne, prévoyance et santé. Acteur de référence en assurance de la personne, présent sur tous les territoires, il assure les particuliers, les entreprises et les branches, pour protéger la santé, sécuriser le patrimoine et les revenus, prémunir contre les accidents de la vie et préparer la retraite. Société de personnes à gouvernance paritaire et mutualiste, AG2R LA MONDIALE cultive un mode de protection sociale unique qui conjugue étroitement rentabilité et solidarité, performance et engagement social. A ce titre, il consacre chaque année plusieurs millions d'euros pour aider les personnes fragilisées et soutenir des initiatives individuelles et collectives dans le domaine du logement, de la prévention santé, de l'aide aux aidants, et de l'accompagnement vers l'emploi des publics fragilisés.

La ville de Grenoble et son CCAS porte des politiques publiques autour de la santé et de l'action sociale qui vise à favoriser l'accès aux droits des personnes, notamment des plus vulnérables et la cohésion sociale. Elle mène notamment des actions pour favoriser l'accès aux soins de tous et s'inscrit dans une dynamique de maintien à domicile et l'accompagnement des personnes âgées par des services adaptées à leur niveau d'autonomie et à leurs choix.

La question du non-recours aux droits concerne une part importante de la population en situation de vulnérabilité

À ce jour, 9% des personnes éligibles n'ont pas l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie et ne la demandent pas. Seulement 20% des bénéficiaires potentiels de l'Aide à la Complémentaire Santé la sollicitent.

Face à ce constat, la Ville de Grenoble et le CCAS souhaitent s'engager sur la période 2018-2020 dans une politique globale d'accès aux droits et d'individualisation des parcours. Il s'agit de garantir cet accès aux droits pour les plus vulnérables et notamment les personnes âgées. Cela passe notamment par l'accès à la santé et au bien vieillir.

Compte-tenu de l'implantation historique d'AG2R LA MONDIALE sur la ville de Grenoble, le groupe est sollicité pour être partenaire financier et opérationnel pour un programme pluriannuel d'actions portant sur l'accès aux droits, l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie à domicile comme en établissement et le soutien aux aidants familiaux.

Les Parties reconnaissent mutuellement la complémentarité de leurs moyens et décident d'unir leurs compétences respectives dans le cadre d'un partenariat dont les modalités sont définies ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les Parties pour définir les conditions d'attribution du soutien financier accordée par le Groupe AG2R LA MONDIALE.

ARTICLE 2 - Descriptif du Projet

2.1 Objectifs :

Par une collaboration de proximité avec les services de la ville et du CCAS de Grenoble, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Favoriser une approche globale de prévention des retraités du passage à la retraite à l'entrée dans la perte d'autonomie,
- Identifier et améliorer le taux d'impact des actions engagées conjointement avec la ville et le CCAS auprès des retraités du Groupe AG2R LA MONDIALE dans le champ de l'accès aux droits et de la prévention santé, et de l'aide aux aidants.
- Mieux faire connaître et faciliter l'accès à l'action sociale du groupe AG2R LA MONDIALE et optimiser les partenariats et prestations déjà définies par le groupe.

2.2 Périmètre et population cible

Le public cible est l'ensemble des retraités de la ville de Grenoble vivant à domicile comme en établissement.

L'agglomération de Grenoble comprend 27 500 retraités dont 39 % sont des retraités du groupe AG2R LA MONDIALE soit 10 651 personnes.

2.3 Partenaires

- Dans le cadre du présent partenariat, le Groupe AG2R LA MONDIALE travaillera plus particulièrement avec la direction de l'Intervention et de l'Observation Sociales du CCAS de Grenoble et notamment le Pôle Personne Âgée - services à la personne et le Pôle des aides sociales et politiques redistributives.
- **Le centre de prévention Bien vieillir AGIRC ARRCO**, présidé par le Groupe AG2R LA MONDIALE, sera nécessairement associé aux actions de prévention santé notamment pour proposer les bilans aux personnes les plus vulnérables.

Les autres partenaires financiers sont, en fonction des axes de travail, l'Agence Régionale de Santé, la CARSAT, la ville de Grenoble.

2.4 Démarche :

Le plan d'actions pluriannuel déployé par la ville et le CCAS comprend deux axes, en lien direct avec les priorités AGIRC ARRCO :

Axe 1 : Prévention des situations de vulnérabilité sanitaire, économique et sociale des personnes âgées à domicile comme en établissement.

Les actions proposées visent à :

- Prévenir les situations de précarité budgétaire liées au passage à la retraite en déployant une action de suivi budgétaire individuelle et collective et une action d'information autour de la citoyenneté.
- Faciliter l'accès aux droits par la mise en place d'actions d'informations sur les droits.

- Renforcer le dispositif de médiateurs pairs en santé, initié en 2016, sur de nouveaux quartiers de Grenoble.
- Mieux identifier le repérage des situations d'isolement liées à différents facteurs (inadaptation du logement...) des personnes âgées en s'appuyant sur les services du CCAS et de la Ville et proposer des actions correctives.
- Favoriser la mobilité des personnes en perte d'autonomie.
- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées par des investissements en matériel adapté

Axe 2 : Développement de prestations d'accompagnement individuelles et collectives à destination des personnes et aidants familiaux, notamment via l'animation d'ateliers bien-être à destination des personnes âgées et de leurs aidants,

2.5 Planning :

Ce plan d'action sera mis en œuvre sur une période de 3 ans à compter de la date de signature.

2.6 Gouvernance et suivi :

Un comité de pilotage sera mis en place. Il se réunira au minimum 2 fois par an. Il aura pour mission de définir à partir d'actions faisant sens dans la politique mise en œuvre par le CCAS les axes sur lesquels le Groupe AG2R LA MONDIALE souhaite prioritairement s'engager sur le plan opérationnel et financier.

Ces axes seront ajustés lors des comités de pilotage en fonction des besoins repérés et des évaluations effectuées des actions. Le compte-rendu du comité de pilotage annuel vaudra validation des axes choisis.

Seront membres de ce comité de pilotage quatre représentants d'AG2R LA MONDIALE, dont trois administrateurs, ainsi que des représentants de la ville de Grenoble et du CCAS (élus et administrateurs de la ville et du CCAS et techniciens)

Les représentants d'AG2R LA MONDIALE seront également associés à des réunions et événements thématiques qui concernent les actions financées (bilans, inauguration, comité de pilotage)

2.7 Evaluation

Un rapport annuel d'activité de la ville de Grenoble et du CCAS permettra de faire le bilan des actions ciblées et des moyens financiers mobilisés dans le cadre du partenariat en mettant un focus sur les assurés AG2R LA MONDIALE.

A terme des 3 ans, un rapport final dressera, d'une part, un état des lieux précis du partenariat et de ses impacts, sur le plan qualitatif et quantitatif de ces nouvelles actions amis également, et proposera d'autre part, une vision prospective sur la question des personnes âgées fragiles. Le cahier des charges du rapport final d'évaluation sera établi conjointement.

Les premiers éléments du rapport comprendront : Le nombre d'actions et personnes concernés, la typologie des publics touchés, l'impact des messages de prévention santé sur la vie quotidienne, l'impact du financement AG2R La Mondiale sur l'action.

ARTICLE 3 – Engagements des Parties

De convention expresse, les Parties s'engagent pendant toute la durée de la convention, à coopérer afin de réaliser le Projet dans de bonnes conditions, à se comporter loyalement et avec bonne foi, notamment à s'informer sans délai de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention et à veiller particulièrement à ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes, à l'image, à la notoriété et à la réputation de l'autre Partie.

3.1 Engagement du Partenaire :

Dans le cadre de la présente convention, le Partenaire s'engage également à :

- Utiliser les fonds reçus par AG2R LA MONDIALE pour mener exclusivement les travaux définis dans le cadre du Projet ;
- Fournir à AG2R LA MONDIALE toutes les informations concernant les travaux et l'activité du CCAS de Grenoble afin que celles-ci puissent suivre l'utilisation des fonds versés au titre de la présente convention ;
- Mettre son nom et son logo à la disposition d'AG2R LA MONDIALE afin de permettre leur affichage sur tous supports de communication ;
- Mentionner le soutien d'AG2R LA MONDIALE au Projet, en cas de communication sur le Projet décrit à l'article 2 sur tous supports ou événements compris (sites internet, publications, plaquettes, colloques, salons, etc.).
- Organiser les réunions du Comité de pilotage une à deux fois par an ;
- Communiquer tous les éléments de suivi de l'activité et d'évaluation.

3.2 Engagement d'AG2R LA MONDIALE :

- Verser au Partenaire une subvention d'un montant ferme de 300 000 € toutes taxes comprises lissés sur 3 ans, selon les modalités prévues à l'article 5.
- Mettre son nom et son logo à la disposition du Partenaire, conformément aux stipulations de l'article 10 de la présente convention, afin de permettre leur affichage dans les supports de communication, d'information ou de promotion du Projet, en tant que membre partenaire, le contenu de la communication devant être validé au préalable par AG2R LA MONDIALE par tout moyen écrit.
- Participer aux réunions de suivi, qui auront lieu à minima, 4 fois par an du projet le cas échéant.

ARTICLE 4 - Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5 – Modalités financières

AG2R LA MONDIALE s'engage à apporter son soutien pour la réalisation du Projet sous la forme d'une contribution financière totale de 300 000 euros TTC répartie sur une durée de 3 ans et comme suit entre les institutions :

- AG2R Réunion Arrco : 210 000 €
- AG2R Réunion Agirc : 90 000 €

Les échéances et les livrables attendus sont les suivants :

- 100 000 € seront versés lors de l'exercice 2018 (70% en début d'année et 30% en fin d'année),
- 100 000 € seront versés au début de l'exercice 2019,
- 100 000 € seront versés en début de l'exercice 2020, (70% au début de l'année et 30% à réception du rapport d'évaluation relatif au partenariat sur la période 2018/2020.

Ces sommes seront réparties entre la ville et son CCAS selon la typologie des actions retenues lors du comité de pilotage. Elles feront l'objet d'appels de fonds séparés.

Le financement sera reporté en année N+1 s'il est non utilisé sur l'année N ;

Les factures, justificatifs ou appels de fonds seront libellés à l'ordre de « AG2R LA MONDIALE – AG2R REUNICA ARRCO / AG2R REUNICA AGIRC »

Les factures, justificatifs ou appels de fonds seront envoyés à l'adresse suivante :

AG2R LA MONDIALE - Claire TALOWSKI
54 Rue Servient - 69003 LYON

Elles sont payables trente (30) jours fin de mois à compter de leur réception.

Le règlement s'effectuera par virement pour les appels de fonds relevant d'actions mises en place

- par une direction de la Ville :
TRESORERIE MUNICIPALE DE GRENOBLE
BANQUE DE France GRENOBLE
Code Banque : code guichet :
Compte : Clé Rib :
- par une direction du CCAS :
TRESORERIE MUNICIPALE DE GRENOBLE
BANQUE DE France GRENOBLE
Code Banque : 30001 code guichet : 00419
Compte : C380 000000 Clé Rib : 75

Aucun supplément de prix ne pourra être facturé sans accord préalable et écrit.

Il est convenu entre les Parties que les sommes versées au Partenaire lui sont acquises définitivement sauf dans l'hypothèse où AG2R LA MONDIALE constaterait que les sommes versées ont été utilisées à d'autres fins que celles de la réalisation du Projet. Dans ce cas, AG2R LA MONDIALE adressera au Partenaire un courrier recommandé avec accusé de réception dans lequel seront consignés les constatations et détails des sommes concernées. A réception du dit courrier, le Partenaire s'engage alors à rembourser les sommes qui auraient été dépensées dans un objectif étranger au Projet dans un délai maximum de deux (2) mois.

ARTICLE 6 - Confidentialité

6.1. Chacune des Parties s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature qui lui auront été communiquées, par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et pour lesquelles la Partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquant, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les Parties s'engagent ainsi pour toute la durée du Projet et suite à l'expiration du projet, qu'elle qu'en soit la cause, à ce que ces informations :

- Soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles ;
- Ne soient divulguées qu'à leurs dirigeants ainsi qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées qu'à des fins et des circonstances liées à l'exécution du Projet ;
- Ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sans l'autorisation expresse et préalable de l'autre Partie.

Les Parties n'auront néanmoins aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction concernant tout ou partie de l'information dont elles pourront prouver :

- Qu'elle est entrée dans le domaine public préalablement à sa divulgation par le Partenaire, ou après cette divulgation, mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui pourrait lui être imputable,
- qu'elle est déjà connue du Partenaire préalablement à sa divulgation,
- qu'elle ait été reçue d'un tiers de manière licite sans aucune faute du Partenaire,
- sans restriction, ni violation de la présente Convention,
- qu'elle ait été publiée sans violation de la présente Convention,
- que son utilisation ou divulgation a été préalablement autorisée par les deux Parties,
- ou qu'elle a dû être rendue publique en raison d'une décision judiciaire ou arbitrale.

6.2. Sont présumées confidentielles au titre du présent article les données à caractère personnel appartenant à l'une des Parties qu'elle pourrait communiquer à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 - Responsabilité

Aux termes de la présente convention, il est convenu que chacune des Parties conserve son entière autonomie, ses responsabilités, les risques liés à l'exécution de leurs engagements vis-à-vis des tiers. Chacune des Parties possède l'entière responsabilité sur les collaborateurs amenés à intervenir dans le cadre de ce projet.

Le Partenaire est exclusivement responsable de l'exécution et de la réalisation du Projet.

Par conséquent, le Partenaire couvre l'indemnisation de tout dommage qui pourrait résulter du non-respect de ses engagements contractuels à l'égard d'AG2R LA MONDIALE ou à l'égard des autres partenaires du Projet, ou d'une erreur, négligence, omission ou faute de lui-même, de ses dirigeants, employés, préposés ou sous-traitants dans l'exécution de ses prestations.

AG2R LA MONDIALE ne pourra en aucun cas voir leur responsabilité engagée ou recherchée au titre de l'exécution et de la réalisation du Projet, de quelque manière que ce soit, tant directement qu'indirectement.

ARTICLE 8 - Assurances

Il appartient au Partenaire de souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tout risque lié à la réalisation du Projet. Il est expressément convenu que les franchises auxquelles est soumis le Partenaire de par son contrat d'assurance ne sont pas opposables à AG2R LA MONDIALE qui pourra demander le remboursement intégral de son préjudice.

Le Partenaire garantit qu'il est titulaire de toutes les polices d'assurances nécessaires en vue de couvrir les responsabilités pouvant résulter, à sa charge de l'exécution de la présente convention, et en particulier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile y compris sa responsabilité professionnelle. Le Partenaire s'engage à rester assuré pendant toute la durée de la convention.

Sur simple demande, le Partenaire fournira à tout moment, une attestation de sa compagnie d'assurance mentionnant la nature des responsabilités en vigueur et les montants des garanties. En cas de modifications significatives, il devra avertir AG2R LA MONDIALE.

ARTICLE 9 - Propriété intellectuelle

9.1. Chacune des Parties conservera la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures et des éléments (données, informations, dénomination sociale, logo...) communiqués dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

9.2. Chacune des Parties détient des droits de propriété exclusifs sur ses marques, sa dénomination sociale et son logo.

Chacune des Parties bénéficie d'un droit d'usage non exclusif de la marque et du logo de l'autre Partie aux seules fins mentionnées par la présente convention. Dans ce cadre, chacune des Parties s'engage à respecter les règles techniques définies par l'autre Partie pour l'utilisation de sa marque et de son logo.

9.3. La présente convention n'a pas pour effet d'entraîner un transfert de propriété des éléments fournis (données, informations, dénomination sociale, logo...) par l'une des Parties à l'autre Partie.

Chacune des Parties s'interdit toute utilisation de ceux-ci sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 10 - Communication

Les Parties conviennent que toute action de communication externe ou interne, relative à la présente convention, engagée par l'une des Parties, devra être soumise à l'accord préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 11 - Données personnelles

Chacune des Parties déclare avoir acquis toutes les autorisations auprès de tiers et effectué toute déclaration nécessaire à la conclusion et à l'exécution de la présente convention. En particulier, il appartient à chaque Partie d'effectuer l'ensemble des déclarations et démarches administratives afférentes à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, qui lui incombe sur les traitements de données nominatives opérés par elle.

Il est expressément convenu que chacune des Parties est intégralement déchargée de toute responsabilité à l'égard des tiers en rapport avec l'activité de l'autre Partie, à quelque titre que ce soit, cette condition étant déterminante de son engagement aux présentes.

Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de traitements par le Partenaire que sur instruction d'AG2R LA MONDIALE, responsable des traitements. A cet égard, AG2R LA MONDIALE interdit notamment au Partenaire et à ses sous-traitants de détourner, commercialiser ou de communiquer tout ou partie de ce fichier, comme de l'exploiter à d'autres fins que celles de la présente convention, sauf disposition ou instruction formelle contraire.

Le Partenaire met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre toute atteinte et notamment leur destruction fortuite ou illicite, leur perte accidentelle, leur altération, leur divulgation ou contre tout accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger, et conformément à l'état de l'art. Le cas échéant, le Partenaire reconnaît avoir imposé contractuellement cet impératif de sécurité et de confidentialité à son personnel ainsi qu'à ses sous-traitants.

ARTICLE 12 – Sous-traitance

Le Partenaire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation du projet sauf accord préalable et écrit d'AG2R LA MONDIALE. En tout état de cause, le Partenaire demeurera seul responsable vis-à-vis d'AG2R LA MONDIALE de la bonne exécution de la convention et du projet effectué par le sous-traitant auquel il aura recours.

ARTICLE 13 – Cession

La présente Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, la Convention ne pourra en aucun cas faire l'objet, totalement ou partiellement, d'une cession ou transfert, à titre onéreux ou gracieux sans le consentement préalable et exprès de l'autre Partie.

ARTICLE 14 – Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention ou faute grave par l'une ou l'autre des Parties, l'autre Partie notifiera ce manquement ou cette faute à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Partie défaillante disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour remédier à sa défaillance.

En l'absence de solution ayant recueillie l'accord des Parties à l'issue du délai d'un (1) mois visé ci-dessus ou mise en demeure restée sans effet en cas de faute grave telle que définie et identifiée

dans les cas de jurisprudence française, la Partie non défaillante sera en droit de résilier immédiatement la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts et autres reversements qu'elle pourrait réclamer à la ou les Partie(s) défaillante(s).

En cas de faute intentionnelle commise par l'une ou l'autre des Parties, l'autre Partie pourra résilier immédiatement par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et de plein droit, la présente Convention sans préjudice de tous dommages et intérêts et autres reversements qu'elle pourrait réclamer à la ou les Partie(s) défaillante(s). La résiliation sera effective au jour de la réception de la lettre par l'autre Partie. Les articles de la présente Convention relatifs aux droits de propriété intellectuelle, à l'obligation de confidentialité, à la responsabilité des Parties, et aux litiges, resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause pendant une durée de dix-huit (18) mois.

De plus, si l'une des Parties est impliquée dans une affaire pouvant porter préjudice ou nuire à l'image de l'autre partie, cette dernière pourra résilier unilatéralement et immédiatement la convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la partie fautive.

ARTICLE 15 – Force Majeure

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure sera tenue de le prouver et de le notifier aux autres Parties en indiquant sa durée et ses conséquences prévisibles, dans les huit (8) jours suivant sa survenance. Ce délai est impératif.

Dans cette hypothèse, les obligations des Parties au titre de la convention seront suspendues à compter de la notification du cas de force majeure et cela jusqu'à la cessation de cet événement.

Si le cas de force majeure se prolonge au-delà d'un délai de 6 mois, les Parties se rencontreront pour examiner de bonne foi dans quelles conditions il convient de reporter l'exécution de la convention ou d'y mettre fin.

Sont considérés comme cas de force majeure, les cas habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux Français, ainsi que ceux hors de contrôle des Parties empêchant la réalisation des présentes.

En tout état de cause, la Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra faire ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences d'un cas de force majeure.

ARTICLE 16 – Report - Annulation

En cas de report du Projet accepté par les Parties, pour une cause autre que la force majeure, la présente convention serait maintenue dans son intégralité.

En cas d'annulation, la participation financière prévue à l'article 5 de la présente convention sera intégralement restituée à AG2R LA MONDIALE. Chacune des Parties conservant à sa charge les frais qu'elle a exposés.

ARTICLE 17 – Modification de la Convention

Aucune modification ne pourra être apportée à la convention sans qu'un avenant soit au préalable signé par les Parties.

ARTICLE 18 – Dispositions diverses

18.1 Loi applicable

La présente convention est soumise au droit français

18.2 Attribution de juridiction

En cas de litige survenant entre les Parties portant sur la formation, validité, l'exécution et/ou interprétation de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher, préalablement à toute action en justice, une solution amiable à leur différend sans préjudice de leurs droits et sans que cette stipulation ne puisse faire obstacle à des mesures de référé jugées nécessaires.

En cas d'échec de cette procédure amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée au Tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

18.3 Contrôle

AG2R La Mondiale se réserve la possibilité de réaliser un contrôle des obligations liées à la présente convention, notamment concernant l'utilisation des données personnelles et la réalité du reporting.

Toute opération de contrôle fera l'objet d'un préavis de 15 jours.

Fait le _____, à Grenoble

En autant d'exemplaires que de parties,

François-Marie GESLIN
Membre du comité exécutif
en charge de l'engagement
sociétal
AG2R LA MONDIALE

Eric PIOLLE
Maire
Ville de Grenoble

Alain DENOYELLE
Vice-Président
CCAS de la Ville de
Grenoble